

ressortir l'intention du législateur d'interdire absolument toutes espèces de poursuites nouvelles à raison du même fait, même sous forme et sous prétexte d'une nouvelle et différente qualification. Ces articles portent que si le fait poursuivi en police correctionnelle n'est qu'une contravention de police, le tribunal appliquera la peine (de simple police); que si le fait poursuivi aux assises est défendu, la cour prononcera la peine établie par la loi, même dans le cas où il se trouverait n'être plus de la compétence de la cour d'assises. N'est-ce pas dire implicitement que le fait incriminé a subi là, je veux dire, soit au tribunal correctionnel, soit en cour d'assises, toutes les épreuves et poursuites par lesquelles il pouvait passer, qu'il a été, là, et dû être examiné, apprécié et jugé à toutes fins, sous tous les rapports, dans toutes ses caractères, tels quels, de criminalité et de pénalité, et qu'une fois le jugement prononcé, dans un sens ou dans un autre, pour et contre l'accusé, il ne peut plus passer par de nouvelles épreuves, être l'objet de nouvelles poursuites et d'un autre jugement, qu'il y a enfin, sur le fait, chose jugée, définitivement et irrévocablement jugée? Or, c'est ce qui ne serait point, si l'accusé acquitté pouvait néanmoins être repris, poursuivi et jugé de nouveau. Et c'est aussi ce qu'interdit généralement et absolument l'art. 360.

On a pitié d'un coupable, d'un condamné; on l'exempte de la peine prononcée contre lui en la déclarant prescrite au bout d'un certain temps. On le croit alors suffisamment puni par la vie de remords, d'inquiétudes et d'angoisses qu'il a menée pendant tout le temps écoulé entre sa condamnation et la prescription, et l'on ne veut pas le condamner à perpétuité à une aussi pénible existence en le tenant perpétuellement sous le coup et la menace incessante de la peine prononcée. Un innocent, car tel est, tel est censé du moins, un accusé qui a été acquitté, un innocent, dis-je, serait traité avec moins d'humanité dans le système que je combats, exposé qu'il resterait incessamment ou encore long-temps à de nouvelles poursuites à raison de l'acte et du fait pour lequel il aurait déjà subi l'horrible épreuve d'une

poursuite en cour d'assises!... Voilà ce que je ne puis croire ni admettre, et ce que ne veut pas non plus, selon moi, l'art. 360.

Cet article, dit-on, se sert de mot *accusé*, mot propre et spécial aux accusations criminelles! argument de mot, *verborum cavillatio*, qui ne me paraît pas de nature à prévaloir sur les considérations que je viens de présenter. D'ailleurs, le mot *accusé* est un terme générique, généralement applicable à quiconque est taxé d'un fait ou acte illicite, et qu'il convient notamment d'appliquer à tous les cas ou imputations quelconques, alors du moins qu'il n'y a pas de motif spécial et certain de le croire employé dans son acception restreinte et propre aux affaires criminelles.

Croit-on, par hasard, que si un tribunal de police correctionnelle n'avait pas, au cas et aux termes de l'art. 192, appliqué au fait à lui déféré, mais qui se trouve n'être qu'une contravention, la peine de simple police établie par la loi, s'il avait acquitté le prévenu, celui-ci pourrait être ensuite repris et poursuivi en simple police pour ce même fait? Il est évident que non, parce qu'il aurait été, pour ce fait, jugé complètement et à toutes fins, en police correctionnelle, autant pour la contravention que pour le délit, suivant que le fait constitue l'une ou l'autre de ces deux sortes d'infractions. Et si telle est, à n'en pas douter, la conséquence à tirer de l'art. 192, il n'est pas permis d'aller chercher et voir le contraire dans l'art. 360, en l'interprétant, comme on fait, de manière à ne l'appliquer qu'aux matières et poursuites criminelles.

*Sic* : 12 arrêts.

*Contra* : 10 arrêts (Cassation, 20 avril 1850).

NOTAIRE. — Avances. Intérêts. *Dialogue* 121, t. 3, p. 372.

— Placement de fonds. Responsabilité. n° 91

91. Un placement de fonds a été fait par acte notarié, avec constitution d'hypothèque. Mais il arrive que le prêteur ne peut se faire rembourser soit à cause d'autres hypothèques primant la sienne, soit parce que l'emprunteur est évincé des immeubles affectés dont on le croyait propriétaire, soit pour autre cause

semblable. Le prêteur alors s'en prend au notaire et veut le rendre responsable comme ayant fait lui-même le placement à titre de mandataire sans s'assurer suffisamment de la solvabilité de l'emprunteur. Le notaire nie le mandat. De quelle manière ce mandat peut-il être prouvé? Peut-il notamment s'établir par les faits et circonstances de la cause?

Il ne peut s'établir, à mon avis, que de la manière et par les genres de preuve admis en général par la loi. S'agit-il donc d'une somme ou valeur moindre de 150 fr., la preuve pourra se faire même par témoins ou par simples présomptions (art. 1341, 1353). Mais s'agit-il de plus de 150 fr., plus de preuve testimoniale ou par présomption s'il n'existe un commencement de preuve par écrit (art. 1985, 1341, 1353, 1347), sauf ce qui est dit en l'art. 1348.

*Objection.* La preuve du mandat peut résulter des faits de la cause, de faits, par exemple, tels que les suivants : si le notaire a lui-même indiqué l'emprunteur et attesté sa solvabilité; s'il a fait seul l'opération, stipulé les conditions, etc., sans mettre le prêteur en rapport avec l'emprunteur; s'il s'est chargé de toutes les mesures à prendre pour la conservation des droits du prêteur. Le notaire qui, de l'une ou de l'autre des manières dont on vient de parler, s'interpose et s'immisce dans un placement de fonds, se constitue par là même mandataire, et doit par conséquent répondre de toutes ses fautes et négligences (Douai, 22 déc. 1840).

*Réponse.* Dire qu'un individu se constitue lui-même mandataire, c'est dire déjà et reconnaître qu'il n'a point de mandat; il ne peut y avoir de mandat que celui qui est donné par une personne à une autre, et non par une personne à elle-même.

Tout au plus pourrait-on dire que le notaire, dans l'espèce, s'est constitué gérant d'affaires, *negotiorum gestor*, et qu'à ce titre seul il est responsable du placement tout autant que s'il était mandataire; et encore cela ne pourrait-il se dire et ne serait-il vrai que du notaire qui aurait personnellement et lui seul fait le placement, mais non de celui qui aurait simplement indiqué

l'emprunteur et attesté sa solvabilité, ni de celui qui se serait chargé des mesures à prendre pour la conservation des droits du prêteur, comme, par exemple, de prendre inscription, etc., de tels faits ne prouvant pas que le notaire ait placé les fonds, ni qu'il ait précisément reçu mandat de les placer. Que le premier donc soit responsable du mauvais placement qu'il aura fait, soit; mais l'autre ou les autres, non; je ne puis croire leur responsabilité engagée, si ce n'est, bien entendu, à raison des fautes spéciales, pour ainsi dire, qu'ils auront commises dans ce qu'ils ont fait, par exemple, des irrégularités de leurs bordereaux d'inscription, et autres semblables, et aussi des fausses ou imprudentes indications et attestations qu'ils ont pu donner, etc. Et encore même, en ce dernier cas, faudrait-il, ce semble, qu'il fût établi que le prêteur s'en est exclusivement rapporté à eux et qu'il le leur a déclaré, car autrement il serait en faute lui-même de ne s'être pas assuré personnellement de la véritable situation et solvabilité de son emprunteur.

Toutefois, du moment qu'il est constant par l'aveu, écrit ou judiciaire, du notaire, que c'est lui qui a indiqué l'emprunteur, et qu'il a attesté sa solvabilité, il est à croire que le prêteur s'en est effectivement rapporté à lui, et que c'est en conséquence de ses indications et attestations que l'acte s'est réalisé. Ce n'est là qu'une présomption! Soit. Mais aussi, l'aveu du notaire, s'il est écrit, est un véritable commencement de preuve par écrit, car enfin on ne peut nier que ce fait, avoué par écrit, d'avoir indiqué l'emprunteur et attesté sa solvabilité, ne rende vraisemblable cet autre fait, que le prêteur avait chargé le notaire de lui procurer un placement, qu'il s'en est rapporté à lui, et qu'il n'a consenti au prêt que sur la foi de ses assertions. Il y a donc lieu en pareil cas d'admettre la preuve par témoins et même aussi par simples présomptions. Que si l'aveu du notaire n'existe pas précisément par écrit, par écrit émané de lui, mais qu'il ait été fait en justice, comme alors il vaut un aveu écrit et fait la même preuve, fait pleine foi, dit l'art. 1356, il fait donc aussi et tout autant, dans l'espèce, commencement de preuve par

écrit, et comme tel autorise de même tous genres de preuve.

Mais voici une difficulté. Si, tout en avouant qu'il a indiqué l'emprunteur et attesté sa solvabilité, le notaire ajoute immédiatement qu'il n'a point agi pour cela en qualité de mandataire, qu'il n'a fait que donner des renseignements tout officieux au prêteur, et sans que celui-ci s'en soit rapporté ou ait dit s'en rapporter uniquement à lui, son aveu ou sa déclaration alors n'est plus aussi concluante, car elle est de droit indivisible (même art. 1356). Il faudrait donc au prêteur d'autres preuves ou commencements de preuve. Et pourquoi après tout, dans ce cas, hésiter à lui appliquer la règle générale dans toute sa rigueur ? Il ne tenait qu'à lui de se procurer une preuve par écrit du mandat qu'il conférerait au notaire, soit de faire le placement, soit de lui chercher et indiquer un emprunteur sûr et solvable, qu'il accepterait de sa main, s'en rapportant pleinement à lui et à ses assertions, etc. Or, la loi veut positivement qu'il soit « passé acte de toutes choses excédant la somme de 150 fr. » (art. 1341), toutes les fois qu'on le peut (art. 1348), et elle applique positivement aussi et spécialement au mandat ce principe général (art. 1985). — Ce n'est pas l'usage de faire en tel cas des actes ou écrits ! — Ce n'est pas trop l'usage, non plus, entre parents ou amis, de dresser des actes par écrit pour attester les prêts à usage ou les dépôts qu'ils se font les uns aux autres ; est-ce donc un motif de ne pas appliquer en pareils cas la disposition de l'art. 1341 ? De même donc faut-il l'appliquer également à notre hypothèse, nonobstant l'usage de ne pas faire d'écrit.

Cassation 30 juin 1852; Orléans, 17 juin 1852.

NOVATION. Vente. Billets à ordre ou lettres de change reçus en paiement. *Dialogue* 67, t. 2, p. 251.

NULLITÉ. V. Commissaire (pacte). Compte de tutelle. Etc.

n° 92. OBLIGATION. CORPS CERTAIN. PERTE. CAS FORTUIT. FORCE MAJEURE. LIBÉRATION SANS PROUVER NON FAUTE ? n° 92.

92. Le débiteur d'une chose déterminée, d'un corps certain, est-il libéré par la perte de la chose, en prouvant qu'elle a péri par cas fortuit ou force majeure ?

Non ; il doit prouver de plus, dit M. Troplong, que le cas fortuit a été exempt de faute de sa part, alors du moins qu'il s'agit de cas fortuit du genre de ceux qui sont ordinairement mêlés de faute, comme le vol, l'incendie ; il doit prouver que le vol a été commis malgré sa vigilance, que le feu a pris, quoiqu'il eût pris les précautions de l'homme soigneux. C'est à cette seule condition qu'il sera exonéré (*Société*, t. 2, n° 584). Voilà ce que je ne puis admettre, ce qui me semble contraire tout à la fois au texte et à l'esprit de la loi.

Au texte : les art. 1148, 1302, 1348-4°, 1784, 1807 et 1808, disent assez clairement que la seule preuve de cas fortuit ou de la force majeure, cause de la perte, doit faire décharger le débiteur ; et le dernier de ces articles tranche même précisément la question, en rejetant sur le créancier la preuve de la faute qu'il prétend avoir précédé le cas fortuit prouvé par le débiteur.

A l'esprit : ce même art. 1808 manifeste non moins clairement qu'en matière de cas fortuits et de force majeure l'intention du législateur a effectivement été de rejeter sur le créancier la preuve de la faute, en imposant au débiteur la charge de prouver le cas fortuit.

C'est là, dit M. Troplong, une exception aux règles générales.

C'est encore ce que je ne puis croire ni admettre. Le cas fortuit, la force majeure, c'est tout accident, tout événement qui arrive inopinément, forcément, par le fait des hommes ou par le cours plus ou moins naturel des choses, sans qu'on y ait contribué soi-même par son propre fait ou par sa faute, sans qu'on ait pu le prévoir ou du moins le prévenir ou l'empêcher, et tels sont tous ces accidents calamiteux dont nul ne peut se ga-

rantir tout en cherchant le plus possible à le faire, orage, grêle, inondation, incendie, vol, pillage, attaques violentes, guerre, épizooties, etc.

Eh bien! donc, la preuve d'un de ces faits ou événements, et autre semblable, comme ayant causé la perte de la chose due, voilà tout ce que la loi, comme la raison, demande et impose au débiteur pour l'affranchir de son obligation de livrer la chose.

Que si, une fois cette preuve faite, le créancier allègue et oppose que le fait ainsi prouvé a été précédé d'une faute personnelle du débiteur sans laquelle il ne serait point arrivé, c'est à lui tout naturellement, et à son tour, à prouver cette assertion; il devient demandeur dans son exception, et à ce titre il est chargé de prouver ce qu'il dit : *Reus excipiendo fit actor*; comme *probandi incumbit ei qui dicit, non ei qui negat*.

NON EI QUI NEGAT! Et comment, dans le fait, le débiteur prouvera-t-il ce fait négatif, qu'il n'a commis aucune faute? Comment, s'il a été volé, prouvera-t-il que le vol a été commis malgré sa vigilance, comme le veut M. Troplong, ou, s'il a été victime d'un incendie, que le feu a pris quoiqu'il eût pris les précautions de l'homme soigneux, comme le veut encore et le dit M. Troplong? Car enfin tout cela revient toujours, équivalement, à ce fait purement négatif, qu'il n'a commis aucune faute, que, par exemple, il n'a pas laissé dehors la chose due et volée, ou qu'il ne l'a pas laissée dans un lieu ou un bâtiment ouvert, accessible à tout venant, etc., etc., ou bien qu'il n'a pas imprudemment porté ou laissé du feu, de la lumière, dans un lieu ou près de matières facilement sujettes à incendie, etc., etc. Toutes preuves impossibles à faire, évidemment, puisque tous les témoins qu'il pourrait produire, en quelque nombre qu'ils fussent, ne prouveraient jamais, par leurs déclarations, qu'une seule chose, savoir, qu'ils ne l'ont pas vu porter ou laisser du feu dans l'endroit incendié, ou laisser la chose dehors ou autrement exposée aux soustractions, etc. Ce qui ne prouverait rien, car il aurait pu néanmoins, sans qu'ils l'eussent vu ou su, commettre l'une ou l'autre

de ces imprudences, et d'autres témoins pourraient venir affirmer l'avoir vu ou su, sans que les uns ni les autres, pour cela seul, encourussent le reproche de contradiction ni de faux témoignage.

Il devra prouver, dit M. Troplong, que les portes étaient fermées, que les gardiens étaient à leur poste.

Mais s'il n'y avait pas de gardiens! Est-il, par exemple, obligé d'avoir, dans sa maison qu'il habite lui-même et où la chose lui aura, je suppose, été volée? Les portes fermées! Comment par qui, dans le même cas et dans une foule d'autres, prouvera-t-il qu'il les avait fermées? N'est-ce pas le réduire tout d'abord à l'impossible, et ne vaudrait-il mieux, tout d'un coup, déroger les articles du Code qui l'affranchissent de toute responsabilité en cas de perte par force majeure ou par cas fortuit? En effet, prouvera-t-il l'un ou l'autre, s'il lui faut encore et de plus prouver l'impossible, c'est-à-dire, qu'il a fermé les portes, ou aposté des gardiens, etc., etc., qu'il n'a enfin commis aucune faute? ..

Il n'y a donc en pareil cas qu'un parti raisonnable et juste à prendre, c'est de forcer le créancier qui impute une faute au débiteur à la prouver. C'est ce que fait aussi l'art. 1808; et c'est ce que l'on doit croire, par analogie et identité de raisons, qu'a voulu et entendu le législateur en tous cas semblables, en tous cas, dis-je, où il s'agit pareillement de cas fortuits allégués par le débiteur, et de fautes imputées par l'autre : *ubi eadem ratio, ibi eadem jus*.

L'art. 1733 ne prouve rien au contraire. S'il applique plus facilement au locataire ou contre lui une présomption de faute en cas d'incendie, c'est par forme d'exception ou de disposition spéciale, et qui ne peut tirer à conséquence. Aussi, le locataire est-il le seul sur qui pèse de droit et sans preuve la responsabilité de l'incendie; à toute autre personne, ou tout autre cas, ne peut être demandée et imposée qu'en prouvant que c'est sa faute que l'incendie est arrivé.

Mais il y a plus; ce même art. 1733 vient plutôt, par sa con-

texture, en disant que le locataire « répond de l'incendie à moins qu'il ne prouve que l'incendie est arrivé par cas fortuit ou force majeure », vient, dis-je, se joindre aux autres que j'ai déjà cités, 1302, 1148, 1784, etc., pour faire voir qu'en effet la loi n'exige du débiteur, locataire ou autre, pour le libérer, que la preuve du cas fortuit ou de la force majeure, sans l'astreindre de plus à prouver qu'il n'a pas commis de faute, laissant de droit, et d'après les principes généraux, à l'adverse partie qui lui impute une faute à lui prouver : *onus probandi incumbit ei qui dicit, non ei qui negat*. La preuve en est encore une fois, dans la disposition formelle de l'art. 1808, laquelle est une application de ces principes généraux de droit et d'équité, et non point une disposition spéciale et exceptionnelle qu'il faille rigoureusement restreindre à un cas particulier. Application, au contraire, d'un principe général, on peut fort bien en raisonner et conclure, par analogie, par identité de raisons, d'un cas à un autre.

OFFICE MINISTÉRIEL. — Contre-lettre. Supplément de prix. Intérêts. Dus de quel jour? n° 93. — *Idem, idem*. Nominat. Répétition. n° 94. — Destitution. Indemnité. Prix légal au vendeur? n° 95. — Vente. Délégation du prix. Nominat. n° 96.

93. OFFICE. CONTRE-LETTE. SUPPLÉMENT DE PRIX. INTÉRÊTS.

Un office a été vendu pour un prix ostensible, porté dans l'acte, et un supplément de prix, stipulé par contre-lettre. Le prix et le supplément de prix payés, le cessionnaire agit en répétition de ce qu'il a payé en exécution de la contre-lettre; et en demande aussi les intérêts. Lui sont-ils dus à compter du jour du paiement, ou seulement à partir du jour de la demande?

Les principes d'ordre public qui obligent le cédant à la restitution du capital qu'il a indûment reçu (1), l'obligent également de droit, à la restitution des intérêts. Il ne peut d'ailleurs

(1) Voy. la question suivante.

de bonne foi le supplément de prix qu'il savait ou devait savoir illicitement stipulé; l'art. 1378 lui est donc applicable, lorsqu'il ordonne en général à celui qui a reçu de mauvaise foi de restituer tant le capital que les intérêts, du jour du paiement.

C'est là aussi, d'ailleurs, une juste application de cet autre principe, que l'on est fondé à répéter ce que l'on a payé à quelqu'un (par erreur ou non, peu importe) pour une cause illicite et immorale de sa part et quant à lui : *quoties autem accipientis turpitudine versatur, repeti potest*, L. 3 et L. 4, § 2, ff. *De conditione obliq. turpem causam*. Or, en effet, le titulaire d'un office qui s'en fait donner un prix supérieur à la valeur réelle, fait une chose contraire à l'ordre public, dangereuse pour la société par les suites qu'elle peut indirectement entraîner. L'acheteur ou cessionnaire, il est vrai, semble participer aussi à ce qu'il y a ici de mauvais ou d'illicite puisqu'il consent à donner le prix excessif que l'autre lui demande. Mais il est clair et il faut dire qu'il ne passe par là plutôt qu'il n'y consent librement et volontairement : il veut avoir une charge du genre de celle qu'il achète, et il la veut précisément dans la résidence où il l'achète; mais il n'y a de disponible que celle dont il traite, et le titulaire ne veut céder qu'à tel prix, et qu'à la condition, encore, de dissimuler le vrai prix au moyen d'une contre-lettre; force est donc de passer au premier d'en passer par là, je le répète, d'en donner le prix exigé, quoique exagéré, et de la manière également exigée. On ne peut pas dire alors que de sa part aussi et également il y ait faute, fait immoral ou illicite, que *turpitudine versatur*; et de là son droit de répétition.

Mais tout ceci, évidemment, et de droit, s'applique aux intérêts non moins qu'au capital lui-même. Le cédant n'est pas plus fondé, on le sent, à conserver l'intérêt du supplément de prix que ce supplément lui-même qu'il a reçu indûment et pour une cause illicite. Et il ne peut d'ailleurs, quant à ce, quant à l'intérêt, pas plus se prévaloir du paiement librement fait par le cessionnaire, qu'il ne le peut par rapport au capital ainsi payé.

Cette exécution d'une convention illicite et nulle n'en peut être une confirmation ou ratification qui la rende valable.

Le cédant doit donc restituer au concessionnaire tout ce qu'il en a dûment reçu, tout ce dont il l'a privé en se faisant payer le supplément de prix, et par conséquent il lui doit : 1<sup>o</sup> le capital, 2<sup>o</sup> la jouissance ou intérêt de ce même capital; il a effectivement, par le paiement à lui fait, reçu cette jouissance ou faculté de jouir, de percevoir l'intérêt (*apprehendæ rei facta copiam*), jouissance ou intérêt qu'aurait eu de son côté le concessionnaire sans ce paiement mal à propos fait et reçu; et c'est assez dire qu'il doit compte de cet intérêt, de tous les intérêts, à partir du jour même du paiement, alors du moins qu'il a été de mauvaise foi (1). S'il avait été de bonne foi, il ne devrait l'intérêt qu'à partir du jour de la demande (art. 1153).

*Sic*, en cas de bonne foi : 3 arrêts (Paris, 31 janv. 1851).

*Contra*, c'est-à-dire intérêts dus en tous cas du jour du paiement : 5 arrêts Cassation 19 avril 1852.

#### 94. OFFICE. CONTRE-LETTRE. SUPPLÉMENT DE PRIX. NULLITÉ.

Un notaire ou autre officier ministériel a vendu son office pour un prix porté en l'acte de cession, et en outre moyennant un supplément de prix stipulé par une contre-lettre. Est-il fondé à se faire payer ce supplément de prix, ou à le garder s'il l'a reçu?

On le jugeait ainsi, généralement, jusqu'en 1842 ou 1843.

C'est ainsi, notamment, qu'il était jugé le 23 août 1842, par la Cour de cassation, et le 14 février 1843, par la cour de Metz, que le paiement fait en exécution d'une pareille contre-lettre doit être regardé comme l'acquittement d'une obligation naturelle, et que dès lors les sommes payées ne peuvent être sujettes à répétition. Mais depuis on s'est mis à juger le contraire communément, généralement et indistinctement; une semblable convention a, dit-on, une cause illicite; elle n'engendre ni obligation civile ni obligation naturelle.

Une distinction me semblerait pourtant aussi rationnelle que

(1) Voy. le numéro suivant.

94. Ou le prix total, composé tout à la fois du prix ostensible et du supplément de prix, n'excède pas la vraie valeur de l'office, ou il l'excède. En ce dernier cas, annulez tout, obligation et paiement, rien de mieux. Là, en effet, dans cette simulation ou dissimulation d'une partie du prix, et d'un prix réellement excessif, il y a fraude, il y a mauvaise intention, il y a danger pour l'ordre public. Le nouveau titulaire nommé grâce à un tel subterfuge, et qui ne l'aurait pas été sans cela, se trouvera exposé à toutes les tentations d'abus, de méfaits, de mauvaises pratiques et de manœuvres, auxquels fait trop souvent songer et recourir la nécessité de payer un prix exagéré pour l'office dont on est revêtu. Voilà le danger, et le mal, et une très suffisante et très juste cause de nullité soit de l'obligation résultant de la contre-lettre, soit de l'exécution qu'elle a pu déjà recevoir.

Mais au premier cas, mais, dis-je, lorsqu'il n'y a réellement aucune exagération ni excès dans le prix, je ne vois plus, je l'avoue, ni cause illicite, ni mal, ni danger, ni coupable intention, ni fraude, rien enfin de tout ce qui, en cas de prix excessif, autorise et nécessite l'annulation de la contre-lettre ou de son exécution. Soit, par exemple, une cession d'office valant sérieusement, sincèrement, 80,000 fr.; elle est faite aussi pour ce prix de 80,000 fr.; mais, pour éviter les retards, les longueurs, les difficultés qu'éprouvent souvent les nominations, et précisément parce que l'autorité supérieure soupçonne assez volontiers une exagération dans le prix (1), pour ce motif donc, ou pour tout autre qui n'a en soi rien de plus criminel, les contractants prennent le parti de ne porter que 65,000 fr. dans l'acte de cession, et de stipuler le surplus, 15,000 fr., dans une contre-lettre. Est-il donc nécessaire, après la nomination, que dis-je, est-il

(1) J'ai vu plus d'une fois, dans la pratique, des dossiers revenir de la chancellerie avec invitation, au tribunal, de faire une nouvelle appréciation, la première paraissant trop élevée, et le tribunal néanmoins persister avec conviction et en parfaite connaissance de cause dans sa première estimation et son premier avis.

raisonnable, est-il juste, est-il possible, en pareil cas, d'annuler cette obligation de 15,000 fr., d'en libérer et dispenser gratuitement le cessionnaire, tout en lui en laissant l'équivalent qu'il a bel et bien reçu du cédant, et qui forme une cause très licite de son obligation, ou bien, si la même somme de 15,000 fr. a déjà été payée de fait, de contraindre le cédant; qui l'a très légitimement reçue, puisqu'il en a fourni le juste équivalent, à restituer ladite somme, le privant ainsi tout à la fois et de la chose et du prix, du moins pour cette partie et dans cette proportion, tandis qu'on enrichit d'autant le cessionnaire à ses dépens !...

Vainement dit-on qu'une contre-lettre portant supplément de prix est une simulation qui porte atteinte à la prérogative du gouvernement, ayant pour but de soustraire à sa connaissance le véritable prix de la cession, prix qu'il lui importe essentiellement de connaître et qu'il a droit et mission de régler, dans un intérêt supérieur et d'ordre public; qu'elle constitue dès lors une convention illicite, contraire à l'ordre public. Tout cela n'est vrai, encore une fois, et fondé, qu'alors qu'il s'agit d'un prix réellement excessif.

Il y a sans doute ici, et dans un cas comme dans l'autre, il y a simulation, du moment et par cela seul qu'il y a une contre-lettre. Est-ce à dire pour cela qu'il y ait fraude aussi, et mauvaise foi, et intention coupable? Non certes, et je viens déjà de le démontrer par l'espèce ou l'exemple posé plus haut (cession d'office pour 80,000 fr.). Et l'art. 1321 du Code est là aussi, qui fait bien voir qu'en principe et en thèse générale il est permis aux parties, en respectant les droits des tiers, de faire indirectement, secrètement, par voie de simulation, enfin, tout ce qu'il leur est permis de faire directement et ostensiblement. C'est-à-dire, en d'autres termes, qu'aux yeux de la loi comme de la raison, ce n'est pas la simulation elle-même et elle seule qui est coupable, illicite, contraire à l'ordre public, mais bien et uniquement la chose, l'acte, la convention faite par cette voie et de cette manière, lorsque cette convention, cet acte, cette chose quelconque, ainsi faite et déguisée, est elle-même réellement

mauvaise, contraire à l'ordre public, dangereuse, illicite.

Or, et en fait de cession d'office, qu'y a-t-il de véritablement abusif, dangereux, contraire à l'ordre public? Le seul fait de la simulation ou contre-lettre? Pas le moins du monde; voyez plutôt mon exemple ou hypothèse d'une cession d'office valeur 80,000 fr., faite pour 80,000 fr., prix stipulé partie au contrat de cession et partie dans une contre-lettre! Rien là certainement d'immoral, d'illicite, de contraire à l'ordre public, rien de dangereux pour qui que ce puisse être, à la différence du cas où l'office cédé pour ce prix de 80,000 fr. ainsi stipulé n'en vaudrait réellement que 60 ou 65,000.

— Mais le gouvernement se trouverait exposé à ne pas agir en complète connaissance de cause, il n'aurait pas les justes et vrais éléments d'appréciation, de décision.

— De deux choses l'une : ou, par le moyen de la contre-lettre ou dissimulation d'une partie du prix, on l'aura trompé, on aura obtenu son agrément pour une cession faite à un prix vraiment excessif, agrément qu'il n'eût point donné sans cela; et alors, point de difficulté, je le reconnais, il y a fraude, il y a nullité, et tout ce qui s'ensuit. Ou bien, au contraire, et malgré la contre-lettre ou simulation, le gouvernement n'a point de fait été trompé ni sa religion surprise, et il se trouve avoir agréé, autorisé la cession pour un prix qui n'a effectivement rien d'exagéré ni d'excessif; et alors, dirai-je toujours, où est le mal, où est l'abus, où est l'atteinte portée à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou aux lois?...

Oh! à la bonne heure, s'il existait une loi qui, réglementant ou organisant celle du 28 avril 1816, prohibât formellement toute simulation et contre-lettre dans la fixation des prix de ventes d'offices, et cela sous peine de nullité, nul doute alors qu'il ne fallût, sans hésiter, prononcer la nullité de tout ce qui serait fait à l'encontre, sans avoir à s'occuper du point de savoir si le prix convenu est ou non exagéré. Mais une telle loi n'existe point, ni rien de semblable, rien d'obligatoire pour les tribunaux. Le moyen donc pour eux, sous le seul prétexte que dans